

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 29 juillet 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 21 mars 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense.

Du 10 mai 2011

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 21 mars 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense.

Du 10 mai 2011

NOR D E F H 1 1 0 9 6 3 1 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte modifié :

Arrêté du 21 mars 2006 (n.i. BOC ; JO n° 73 du 26 mars 2006, texte n° 5 ; JO/107/2006 ; BOEM 751.2, 775.1.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 123 du 27 mai 2011, texte n° 6 ; signalé au BOC 30/2011.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 425-1. à R. 425-22. ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2006 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 21 mars 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2. à 7. du présent arrêté.

Art. 2. Au 1. du II. de l'article 1er., les mots : « - du directeur du personnel militaire de l'armée de l'air, pour l'école des pupilles de l'air » sont remplacés par les mots : « - du directeur des ressources humaines de l'armée de l'air, pour l'école des pupilles de l'air ».

Art. 3. Le septième alinéa du II. de l'article 14. est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève :

- en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline ;

- postérieurement à la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline et jusqu'à la notification de la décision prise par l'autorité compétente. »

Art. 4. L'article 17. est modifié comme suit :

1. Le 1. du II. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le conseil de discipline comprend sept membres avec voix délibérative :

a) Des membres de droit :

- le commandant du lycée de la défense ou son représentant, président ;
- le proviseur ou son adjoint ;
- un officier d'encadrement.

b) Des membres désignés par le commandant du lycée :

- un conseiller principal d'éducation ;
- un professeur ;
- deux cadres de l'établissement. »

2. Le III. est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Fonctionnement.

L'élève, s'il est majeur, ou les personnes responsables de l'élève mineur sont informés par lettre recommandée avec avis de réception des faits reprochés par le commandant du lycée au moins huit jours avant la date de réunion du conseil de discipline et de la possibilité :

1. Pour l'élève, de se faire assister par le défenseur de son choix ou, à défaut, désigné par le commandant du lycée ;
2. Pour l'élève et les personnes responsables de l'élève mineur :
 - a) De recevoir communication de toute pièce se rapportant à l'affaire ;
 - b) De produire des observations ;
 - c) D'être entendus, à leur demande, par le commandant du lycée ;
3. Pour les personnes responsables de l'élève mineur, d'être entendues, à leur demande, par le conseil de discipline.

Le conseil entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

Hors la présence des délégués des élèves, les membres du conseil de discipline votent à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

La décision motivée d'exclusion définitive, arrêtée par l'autorité de tutelle après proposition du conseil de discipline, est notifiée, sous la responsabilité du commandant du lycée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'élève majeur ou aux représentants légaux de l'élève si celui-ci est mineur.

L'élève mineur faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive est remis à ses représentants légaux ou, à défaut, à toute personne désignée par eux. »

Art. 5. L'annexe I. est remplacée par l'annexe I. du présent arrêté.

Art. 6. L'annexe II. est remplacée par l'annexe II. du présent arrêté.

Art. 7. L'annexe III. est remplacée par l'annexe III. du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011.

Art. 9. Le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine et le chef d'état-major de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2011.

Gérard LONGUET.

**ANNEXE I.
ENSEIGNEMENTS DISPENSÉS DANS LES LYCÉES DE LA DÉFENSE.**

Enseignement du second degré.		Lycée militaire d'Aix-en-Provence.	Lycée militaire d'Autun.	Prytanée nationale militaire de la Flèche.	Lycée militaire de Saint-Cyr l'École.	Lycée naval de Brest.	École des pupilles de l'air de Grenoble.	
Premier cycle	6e, 5e, 4e, 3e		X				X	
	1re et 2e année BEP administration commerciale et comptable (ACC)		-				X	
Second cycle	Classes de seconde	X	X	X	X	X	X	
	Classes de premières et terminales	S	X	X	X	X	X	X
		L	X	-	X	X	-	X
		SES	X	X	X	X	X	X
		STG (*)	-	X	-	-	-	X
		STI2D (**)	X	-	-	-	-	-
Comptabilité (***)	-	-	-	-	-	X		

(*) Sciences et technologies de la gestion

(**) Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable

(***) Enseignement professionnel spécialité comptabilité

Classes préparatoires aux études supérieures.		Lycée militaire d'Aix-en-Provence.	Lycée militaire d'Autun.	Prytanée nationale militaire de La Flèche.	Lycée militaire de Saint-Cyr l'École.	Lycée naval de Brest.	École des pupilles de l'air de Grenoble.
Options	Sciences	X	-	X	-	X	X
	Lettres	-	-	-	X	-	-
	SES (*)	-	X	-	-	-	-
Classes préparatoires aux grandes écoles militaires.		Lycée militaire d'Aix-en-Provence.	Lycée militaire d'Autun.	Prytanée nationale militaire de La Flèche.	Lycée militaire de Saint-Cyr l'École.	Lycée naval de Brest.	École des pupilles de l'air de Grenoble.
ESM de Saint-Cyr.	Sciences	X	X	X	X	X	X
	Lettres	X	-	-	X	-	-
	SES (*)	X	X	X	X	-	-
École polytechnique		-	-	X	-	-	-
École navale		X	X	X	X	X	X
École de l'air		X	X	X	X	X	X
ENSIETA (**)		X	X	X	X	X	X

(*) Sciences économiques et sociales

(**) École nationale supérieure des ingénieurs des études des techniques d'armement

**ANNEXE II.
BARÈME DES POINTS SUPPLÉMENTAIRES.**

NUMÉRO d'ordre.	CRITÈRE RETENU.	MAJORATION.
1	<p><i>a)</i> Pupille de la nation.</p> <p><i>b)</i> Orphelin de père ou de mère dont le parent, militaire d'active, fonctionnaire ou agent de l'État du ministère de la défense, est décédé par le fait ou à l'occasion du service ou des suites de blessures ou de maladies imputables au service.</p> <p><i>c)</i> Orphelin de père ou de mère dont le parent, non militaire d'active, non fonctionnaire ou agent de l'État du ministère de la défense, est décédé des suites d'un accident du travail ou de maladies professionnelles.</p> <p><i>d)</i> Orphelin de père ou de mère dont le parent, réserviste, est décédé par le fait ou à l'occasion du service ou des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, au cours de ses activités dans la réserve.</p>	+ 20 points
2	Orphelin de père ou de mère.	+ 10 points
3	Enfant ou enfant fiscalement à charge de militaire d'active, radié des cadres, rayé des contrôles ou réformé pour une blessure ou une maladie reconnue imputable au service.	+ 10 points
4	<i>a)</i> Enfant ou enfant fiscalement à charge de militaire du rang en activité.	+ 10 points
	<i>b)</i> Enfant ou enfant fiscalement à charge de sous-officier, d'officier marinier ou d'officier en activité.	+ 8 points
	<i>c)</i> Enfant ou enfant fiscalement à charge d'agent civil de la défense en activité.	+ 5 points
5	Enfant ou enfant fiscalement à charge de père ou de mère militaire affecté à l'étranger ou en outre-mer.	+ 10 points
6	<p><i>a)</i> Enfant ou enfant fiscalement à charge de militaire d'active, placé dans une position autre que la position d'activité.</p> <p><i>b)</i> Enfant ou enfant fiscalement à charge d'un militaire radié des cadres ou rayé des contrôles : - en ayant acquis des droits à pension militaire de retraite ; - à l'issue d'un engagement minimal de huit ans dans les armées en tant que militaire du rang.</p>	+ 4 points
7	Enfants remplissant les critères d'attribution de bourses de l'éducation nationale lors de sa demande d'admission.	+ 10 points
8	Enfant scolarisé en zone urbaine sensible.	+ 10 points
9	Mobilité des militaires en activité Nombre de mutations :	
	Moins de 4	
	4 et 5	+ 2 points
	6 et 7	+ 4 points
	8 et 9	+ 5 points
	10 et plus	+ 6 points
10	Famille nombreuse	
	4 et 5 enfants	+ 6 points
	6 et plus	+ 8 points
11	Enfant ou parent (père ou mère) handicapé dans la famille	+ 9 points

La somme de ces points et de ceux obtenus lors du contrôle de connaissances forment un total sur 200. Ce total est ensuite ramené à une moyenne sur 20.

ANNEXE III.

MODÈLE DE CONTRAT D'ÉDUCATION « ÉLÈVE MINEUR ».

MODÈLE DE CONTRAT D'ÉDUCATION « ÉLÈVE MINEUR »

(élève admis[e] dans un lycée de la défense
au titre de l'aide au recrutement)

1. Identité du signataire

Le représentant légal de l'élève : père, mère, tuteur (1)

Nom : Prénoms

2. Déclaration d'intention (à souscrire par le père ou la mère ou le tuteur)

Je soussigné(e) (2)

Qualité (3) de l'élève (2)

déclare en accord avec mon (ma) fils, fille, pupille (1) souhaiter, pour lui (elle) une carrière d'officier dans les armées ou les formations rattachées et l'orienter, à cet effet, vers une école de formation d'officiers de carrière à laquelle prépare (4)

Si mon intention ou celle de mon (ma) fils, fille, pupille (1) venait à changer, je m'engage à en aviser le commandant du lycée de la défense, sachant que je ne pourrai demander son maintien dans l'établissement au-delà de l'année scolaire en cours.

Fait à, le

*Signature du (de la) fils,
fille, pupille (1) (5)*

*Signature du père, mère,
tuteur (1) (5)*

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Nom, prénoms.
(3) Père, mère ou tuteur.
(4) Mentionner le lycée de la défense de l'élève.
(5) Précéder la signature de la mention manuscrite « Pour accord ».

3. Demande d'exonération (à souscrire par le père ou la mère ou le tuteur)

Après avoir pris connaissance des articles R. 425-1 à R. 425-22 du code de l'éducation et des textes réglementaires pris en application de ces dispositions,

Je demande pour mon (ma) fils, fille, pupille (1) :

Nom Prénoms

l'admission (2) au titre de l'aide au recrutement des officiers, en application de l'article R. 425-8 du code de l'éducation, et à être exonéré provisoirement des frais de trousseau et de pension.

Je reconnais savoir que l'exonération que je sollicite ne sera définitivement acquise que lorsque mon (ma) fils, fille, pupille (1) :

Nom Prénoms

aura satisfait à l'une des conditions mentionnées à l'article R. 425-21 du code de l'éducation.

Dans le cas contraire, les frais de trousseau et de pension deviennent exigibles et je m'engage à rembourser l'Etat du montant cumulé des sommes dues au titre des frais de trousseau et de pension, ainsi que de tout autre montant ou frais dont le remboursement serait exigible.

Fait à, le

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Mentionner le lycée de la défense de l'élève.

4. Confirmation du contrat (à souscrire par l'élève devenu majeur)

Je soussigné(e) (1)

Né(e) le, majeur(e) depuis le

confirme les termes du contrat d'éducation mentionné précédemment, signé le

par (2)

et y souscris librement, me subrogeant volontairement et de mon plein gré à toutes les obligations du signataire initial de ce contrat.

Fait à, le

Signature

- (1) Nom, prénoms.
(2) Nom, prénom du représentant légal.

CONTRAT D'ÉDUCATION « ÉLÈVE MAJEUR ».

CONTRAT D'ÉDUCATION « ÉLÈVE MAJEUR »

(Elève admis[e] dans un lycée de la défense
au titre de l'aide au recrutement)

1. Identité du signataire

Nom : Prénoms :
Date de naissance : Sexe :

2. Déclaration d'intention

Je soussigné (e) (1)
déclare souhaiter faire une carrière d'officier dans les armées ou les formations rattachées et m'orienter, à cet effet, vers une école de formation d'officiers à laquelle prépare (2)

Si mon intention venait à changer, je m'engage à en aviser le commandant du lycée de la défense, sachant que je ne pourrai demander mon maintien dans l'établissement au-delà de l'année scolaire alors en cours.

3. Demande d'exonération

Après avoir pris connaissance des articles R. 425-1 à R. 425-22 du code de l'éducation et des textes réglementaires pris en application de ces dispositions,

Je demande à être admis(e) (2)
au titre de l'aide au recrutement des officiers, en application de l'article R. 425-8 du code de l'éducation, et à être exonéré(e) provisoirement des frais de trousseau et de pension.

Je reconnais savoir que l'exonération que je sollicite ne sera définitivement acquise que lorsque j'aurai satisfait à l'une des conditions mentionnées à l'article R. 425-21 du code de l'éducation.

Dans le cas contraire, les frais de trousseau et de pension deviennent exigibles et je m'engage à rembourser l'Etat du montant cumulé des sommes dues au titre des frais de trousseau et de pension, ainsi que de tout autre montant ou frais dont le remboursement serait exigible.

Fait à, le

Signature

(1) Nom, prénoms.

(2) Mentionner le lycée de la défense de l'élève.